



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 27 juin 2022**

**Délibération n° 2022-062**  
**REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES ET INDEMNITE FORFAITAIRE -**  
**AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 39**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 7**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Ghislaine BOUVIER, Joël MAUVIGNEY à Marie RECALDE, Jean Pierre BRASSEUR à Thierry TRIJOLET, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Eric SARRAUTE à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à Véronique KUHN, Christine PEYRE à Sylvie DELUC

**EXCUSE : 1**

Mesdames, Messieurs : Bruno SORIN

**ABSENTS : 2**

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain CHARRIER**

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que les compétences de l'échelon communal appellent un certain nombre d'agents à travailler sur plusieurs sites lors d'une même journée. Les agents de la ville et du CCAS de Mérignac sont plusieurs à être concernés par cette organisation du travail et par conséquent à utiliser leurs véhicules personnels.

L'augmentation récente des prix des carburants a appelé la collectivité à mener une réflexion sur les remboursements des frais engagés par les agents. La hausse des coûts de l'énergie accélérée par le contexte géopolitique mondial, impacte directement le budget des agents. Pour répondre à ces évolutions soudaines et rapides, un arrêté ministériel du 14 mars 2022 revalorise l'indemnité kilométrique d'environ 10% au bénéfice des agents publics qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, dans le cadre professionnel.

A ce jour, 98 agents ont été identifiés comme utilisant régulièrement leur véhicule personnel dans un cadre professionnel. Ces agents bénéficient jusqu'à présent de compensations qui ne se situent pas à la hauteur des frais engagés. Ainsi, les différentes situations recensées à Mérignac amènent à proposer au conseil municipal une mise à jour des modalités de prise en charge des frais engagés dans le cadre des déplacements professionnels.

### **I Mise en place de la prise en charge des frais kilométriques**

Ce système de prise en charge répond strictement à l'usage du véhicule. Il prend en compte le nombre de kilomètres, la puissance fiscale de la voiture mais également le nombre de kilomètres parcouru dans l'année. En effet, trois seuils kilométriques sont prévus pour être au plus proche des situations.

Barème en métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000kms	De 2001 à 10 000kms	Après 10 000kms
5CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

L'ensemble des agents bénéficiant d'une autorisation de circuler pourront prétendre au remboursement des frais kilométriques.

### **II Instauration d'une indemnité forfaitaire**

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune peut prendre la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement. Les fonctions de l'agent sont dans ce cas qualifiées de "fonctions essentiellement itinérantes". Il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes.

Au regard des situations actuelles à Mérignac, cette indemnité sera versée aux agents ayant des déplacements constants et quotidiens entre des sites de la collectivité. Ces déplacements font partie intégrante de leur mission. La collectivité entend par rythme constant et quotidien que ces déplacements font partie du cycle de travail de l'agent et ne sont jamais modifiés.

A ce stade et au regard du recensement réalisé, les agents d'entretien et de restauration seront le seul emploi pouvant bénéficier de ce forfait.

Les agents concernés conservent la possibilité de déclarer les frais kilométriques si ce dernier système devait être plus intéressant que le forfait. Les deux dispositifs ne peuvent être cumulés.

Le montant du forfait sera maintenu à son montant actuel de 210€ par an.

### III- Incidences financières

Ces évolutions de la prise en charge des frais de route engagés par les agents représentent un coût global annuel d'environ 38 000€ sur une année pleine.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 9 juin 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 15 juin 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité réglementaire pour la Ville de Mérignac de mettre en œuvre le remboursement des frais kilométriques et de l'indemnité forfaitaire,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : d'accorder, en cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent pour les besoins du service sur le territoire communal, la prise en charge de leurs frais de transport sur la base d'une indemnisation kilométrique.

**ARTICLE 2** : de fixer le montant de l'indemnisation kilométrique comme suit

Barème en métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Après 10000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Ce montant sera actualisé conformément aux arrêtés ministériels publiés.

**ARTICLE 3** : d'accorder, sur déclaration des agents ayant des déplacements constants et quotidiens entre des sites de la collectivité et dont les déplacements font partie intégrante de leur mission, une indemnité forfaitaire d'un montant de 210 € annuel versée par moitié au début de chaque trimestre ;

**ARTICLE 4** : que les agents pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire sont les agents d'entretien et de restauration

**ARTICLE 5** : que le montant de l'indemnisation est fixé à 210 par an. Cette somme est versée en deux fois au début de chaque semestre.

**ARTICLE 6** : d'appliquer les présentes dispositions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**ABSTENTION : Maria GARIBAL**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 27 juin 2022




**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 28 juin 2022.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*